



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**ARRÊTÉ DEF-22-033-009 PORTANT SURSIS À STATUER
SUR UNE DEMANDE DE DÉFRICHEMENT
D'UN BOIS DE PARTICULIER**

VU la demande enregistrée le 26/01/2022 sous le n°DEF-22-033-009 et complète à la date 15/11/2022 concernant un terrain situé sur la Commune de LA BARBEN, parcelles AI 34, 35, 45, 58 à 60, 70, 90, 170, 184 et AM 69, présentée par Monsieur le Gérant Vianney AUDEMARD D'ALANCON pour le compte de la SAS ROCHER MISTRAL tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 23 335 m² en vue de la construction de bâtiments et la mise en place de circulations pour l'aménagement du site du Château de la Barben,

VU les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact comportant une évaluation des incidences Natura 2000 et la version 8 du volet naturel de l'étude d'impact de mars 2023 jointes au dossier,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code forestier,

VU les articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement relatifs aux projets concernés par une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas,

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-11 et R.122-14 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale et l'information et la participation du public,

VU les articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-11 II 5°, R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et non soumis à enquête publique,

VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

VU les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration Loi sur l'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 02/08/2006 qui mentionne les interdictions et prescriptions s'appliquant à l'intérieur des périmètres de protection du captage de la Dane,

VU l'arrêté N° AE - F09320P0161 du 23/07/2020 soumettant le projet à évaluation environnementale au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

VU la décision de prorogation de 3 mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement d'un bois de particulier du 06/01/2023,

VU l'avis de la commune de La Barben du 09/02/2023,

VU l'absence d'avis de la Métropole AMP et du Conseil Départemental consultés en date du 13/12/2022,

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 09/02/2023,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis le 17/03/2023,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 28/02/2023,

CONSIDÉRANT qu'après instruction de la demande, la surface retenue en nature de bois et forêts concernée par la demande d'autorisation de défrichement est de 23 335 m²,

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats indispensables au cycle biologique d'espèces protégées et, qu'en conséquence, il nécessite au préalable une dérogation aux interdictions visées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet et le défrichement ont un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau et qu'en conséquence il nécessite au préalable une décision administrative au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en fonction du régime qui en découle, une Autorisation Environnementale Unique se substituerait à la présente procédure,

ARRÊTE

Article premier :

Il est sursis à statuer à la demande d'autorisation de défrichement sous le n°DEF-22-033-009 présentée par la SAS ROCHER MISTRAL jusqu'à l'obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées visées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et de la décision administrative au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-1 du même code.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de LA BARBEN,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 JUIN 2023**

Monsieur Christophe MIRMAND



Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

NB : Le dossier reste consultable sur le site internet :
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2022/Rocher-Mistral-Site-du-chateau-de-LA-BARBEN>